

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 163.837 du 19 octobre 2006

A.140.785/XIII-3116

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
QUARTIER MONDE ET EXTENSIONS,**
2. **BELLET** André,
3. **TIRARD** Philip,

ayant tous élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombrefe,

contre :

la Ville de Nivelles,
ayant élu domicile chez
Me Guy UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2003 par l'association sans but lucratif QUARTIER MONDE ET EXTENSIONS, André BELLET et Philip TIRARD qui demandent l'annulation de "la délibération du conseil communal de la Ville de Nivelles, rendue en sa séance du 24 juin 2003 qui a pour objet le «projet de lotissement avec ouverture de voiries, pour une parcelle située Vieux Chemin de Seneffe, rue de la Procession et Chemin de Fontaine-l'Evêque, parcelle inscrite au cadastre section E, n° 369 e, f et g à 1400 Nivelles - S.A. LIH INTERPROJEKT»".

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 février 2006 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérants;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 17 février 2006, le conseil des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.